AVIS N° 35 / 2001 du 27 septembre 2001.

N. Réf.: 10/A/2001/034/13

OBJET: Projet d'arrêté royal autorisant la Direction de l'Administration du Personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 3 août 2001;

Vu le rapport de M. R; TROGH,

Émet, le 27 septembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à autoriser la Direction de l'Administration du Personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

L'accès aux informations est demandé en vue de l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales.

L'accès aux informations d'identification est accordé au Directeur de la Direction de l'Administration du Personnel et aux membres du personnel de ladite direction désignés à cet effet, nommément et par écrit, en raison de leurs fonctions et de leurs attributions.

II. EXAMEN DU PROJET:

1. ACCES AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL.

L'accès au Registre national est demandé sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 aux termes duquel :

"Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de la justice."

Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est une autorité publique.

Les allocations familiales des agents statutaires et contractuels du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sont payées directement par l'employeur. La Direction de l'Administration du Personnel de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée de l'établissement du droit aux allocations familiales et de la vérification de l'exactitude des données indispensables à la bonne application des lois relatives aux allocations familiales.

La Commission est d'avis que les fins pour lesquelles l'accès au Registre national est demandé sont légitimes.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal autorise l'accès aux informations énumérées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi relatif au projet et joint en annexe précise les différentes raisons pour lesquelles il est nécessaire de pouvoir accéder à ces informations.

L'accès aux modifications successives apportées aux informations susvisées est limité à une année et se justifie, selon le Rapport au Roi, par le fait que la vérification de la situation familiale concernant les allocations familiales se déroule une fois par an.

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à la justification de l'accès aux données visées et aux modifications successives; elle émet toutefois une réserve de nature générale concernant la donnée mentionnée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 8 août 1983, à savoir "la profession". Comme cette donnée n'est pas systématiquement mise à jour, il faut la considérer dans de nombreux cas comme non-pertinente.

Aux termes de l'article 5 du projet d'arrêté, la liste des membres désignés du personnel de la Direction de l'Administration du Personnel qui ont accès aux données du Registre national est établie chaque année et transmise à la Commission. Tout comme dans d'autres avis similaires, la Commission fait observer à cet égard que cette liste ne doit pas être transmise à la Commission mais plutôt "être tenue à la disposition de la Commission". La Commission insiste également sur le fait que cette liste doit être mise à jour en permanence.

2. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION.

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 prévoit que "le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'Il détermine."

L'article 4 du projet d'arrêté royal limite cette autorisation à des fins de gestion interne en vue de l'accomplissement des tâches visées à l'article 1^{er}, alinéa 2.

En cas d'usage externe, ce numéro ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement desdites tâches, d'une part, avec le titulaire du numéro, d'autre part, avec les autorités et organismes également habilités à faire usage du numéro d'identification.

Dans le présent dossier, l'utilisation du numéro d'identification est une suite logique de l'autorisation d'accès.

L'autorisation accordée par le projet d'arrêté royal d'accéder aux données du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification est valablement motivée et conforme à la jurisprudence de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire, Le président,

(sé) B. HAVELANGE, (sé) P. THOMAS.